



Lieu de passage réservé aux fumeurs

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 12 décembre 2002

Bonjour,

Vous m'indiquez qu' En application de l'article 2 du décret 92-478 du 29 mai 1992, l'espace réservé aux fumeurs ne peut pas être un lieu de passage.

En lisant cet article, je ne vois pas clairement que les lieux de passage ne peuvent pas être des espaces fumeurs.

Sur quelle phrase vous basez-vous ? Merci d'avance

Réponse :

Extrait de l'article 2 : *ces emplacements sont déterminés ...en tenant compte de ...leur disposition ... et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs* La concaténation de ces deux éléments de l'article 2 se traduit ainsi : ne peut pas être considéré comme lieu fumeur tout espace dont la disposition ne permettrait pas d'assurer la protection des non fumeurs et notamment les espaces utilisés par les non-fumeur pour transiter d'un lieu dans un autre.

Cette remarque vaut également pour les restaurants dans lesquels les non-fumeurs ne doivent pas être contraints de traverser un espace fumeur pour se rendre aux toilettes, ou pour regagner la sortie.